

COMMENT RECOUVRER SES CRÉANCES ?

Épisode

#04

04. Préalables aux mesures Judiciaires

En cas d'échec de la procédure amiable, le recours à la procédure de recouvrement judiciaire devient inévitable. A l'inverse de la procédure amiable, la procédure judiciaire nécessite la saisine d'un Tribunal et a pour finalité de contraindre le débiteur au paiement. Afin de garantir le paiement en cas d'obtention d'une décision de justice favorable, il est parfois conseillé de mettre en œuvre des mesures conservatoires préalables.

Les mesures conservatoires ont pour objectif de garantir le paiement de la dette, en limitant les pouvoirs du débiteur sur ses propres biens. Il s'agit en réalité de mettre sous « protection » les biens du débiteur, dans l'attente d'une décision de justice définitive, afin d'assurer l'efficacité des mesures d'exécution prises une fois la décision rendue.

En principe, le créancier doit déposer une requête devant le Juge de l'exécution du Tribunal compétent. Ce dernier rendra sa décision par ordonnance.

Le créancier sera cependant dispensé de solliciter l'autorisation du Juge de l'exécution dans les cas suivants :

S'il est en possession d'un titre exécutoire.

S'il est en possession d'une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire.

S'il est porteur d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre ou d'un chèque.

S'il est titulaire d'une créance de loyers impayés.

Il existe deux types de mesures conservatoires :

1°/ Les saisies conservatoires

Il s'agit d'une procédure qui permet à un créancier de saisir à titre préventif des biens de son débiteur en cas de menace dans le recouvrement de sa créance. Les saisies conservatoires peuvent être pratiquées sur tout type de biens, à l'exception :

Des revenus du travail
Des indemnités de non-concurrence
Des immeubles
Des biens détenus en indivision

2°/ Les sûretés judiciaires

Elles consistent à fournir au créancier un droit sur un bien de son débiteur, et lui assurent d'être payé en priorité par les sommes tirées de la vente dudit bien. Les sûretés judiciaires peuvent porter sur tout type de biens :

Les immeubles
Les fonds de commerce
Les actions, parts sociales et valeurs mobilières

#04

05. Initier un recouvrement Judiciaire

L'INJONCTION DE PAYER

Cette procédure judiciaire possède les avantages d'être simple, rapide et peu coûteuse (la requête est gratuite devant le Tribunal Judiciaire, et les frais de Greffe devant le Tribunal de Commerce s'élèvent à environ 30€).

Il s'agit d'une procédure non-contradictoire, ce qui signifie que le débiteur ne sera pas entendu par le Juge.

L'injonction de payer est formulée sous forme de requête, constituée d'un formulaire CERFA et des pièces nécessaires pour établir l'existence de la créance et l'absence de paiement (facture, livre comptable, mise en demeure, etc.).

Si le Juge donne raison au créancier, il délivre une Ordonnance d'injonction de payer.

Cependant, bien qu'elle présente de nombreux avantages, cette procédure n'est pas forcément pertinente, car elle suppose qu'il n'existe aucun doute sur l'existence de la créance, sans quoi le Juge ne fera pas droit à la requête.

Le débiteur peut s'opposer à l'ordonnance portant injonction de payer.

Une procédure contentieuse s'initiera et les parties seront convoquées devant le Tribunal. Le recours à cette procédure n'est donc pas pertinent en présence d'un litige déjà né, c'est à dire en cas de contestation de la créance.

The image shows a CERFA form for a 'Demande en injonction de payer devant le président du tribunal judiciaire'. The form includes the CERFA logo and the text 'Nous sommes là pour vous aider'. It specifies the legal basis as 'Article 1333 du code civil, articles 1425 à 1424 du code de procédure civile' and invites the user to read notice n° 5156 before filling out the form. The 'Votre identité (demandeur):' section includes checkboxes for 'Madame' and 'Monsieur' and a field for 'Votre nom de famille (nom de naissance)'. The form is partially filled out with a name.

LE REFERE-PROVISION

L'assignation en référé-provision est une procédure contradictoire devant le Juge des référés. Comme l'injonction de payer, elle permet au créancier de formuler une réclamation du paiement rapide de sa créance (entre 1 et 2 mois).

Cette procédure ne peut être engagée que s'il n'existe aucune contestation sérieuse sur l'existence ou le montant de la créance.

Le Juge délivre alors une ordonnance de référé que le créancier pourra signifier au débiteur pour obtenir le paiement de la dette, puis faire exécuter, au besoin de manière forcée.

Cette procédure a l'avantage d'être plus rapide qu'une procédure au fond.

Cependant, l'ordonnance de référé n'a qu'un caractère provisoire, tant qu'une juridiction au fond n'a pas été saisie.

LE GUIDE CINETIC RECOUVREMENT

PRÉALABLES AUX MESURES JUDICIAIRES

Que faire en cas d'échec de la procédure amiable ?

Le recours à la procédure de recouvrement judiciaire est inévitable, impliquant la saisine d'un tribunal pour contraindre le débiteur au paiement.

#04

Garantir le paiement :



Comment ?

Pour garantir le paiement en cas de décision de justice favorable, il est parfois recommandé de mettre en place des mesures conservatoires.

Deux mesures :

- Saisies conservatoires
- Sûretés judiciaires

